

Transferts fiscaux aux provinces—Loi

Le bill est important sous deux rapports au moins. Premièrement, il démontre que le gouvernement fédéral doit s'adapter à l'évolution de la conjoncture. Les accords fiscaux ne sont pas statiques et doivent être révisés de temps à autre afin de tenir compte des réalités du moment. Deuxièmement, les mesures figurant dans le projet de loi sont conformes à la volonté de comprimer les dépenses et de réduire le déficit fédéral.

On sait que tous les paliers d'administration partagent cet objectif.

Le bill C-24 prévoit des modifications à deux programmes statutaires. Le premier porte sur les paiements de péréquation qui sont autorisés en vertu de la loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis. Le deuxième aspect du projet de loi porte sur les paiements effectués en vertu de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique. Je traiterai brièvement de ces deux questions d'une façon distincte.

On se souviendra que le programme de péréquation est conçu de manière à permettre de transférer suffisamment de recettes aux provinces à faible revenu pour qu'elles puissent assurer des niveaux raisonnables de services publics sans avoir à recourir à des niveaux d'imposition supérieurs à la moyenne. J'aimerais signaler que le programme de péréquation est axé en fin de compte sur la capacité des provinces d'assurer des services. Et le programme s'acquitte de ce rôle en évaluant les recettes que chaque province tirerait en appliquant des taux moyens d'imposition à sa propre assiette fiscale et en ajustant à la hausse ces recettes éventuelles dans le cas des provinces qui se situent en deçà de cette moyenne.

Ainsi on s'assure que ces provinces possèdent suffisamment de ressources financières pour financer les principaux services publics. La péréquation est l'un des plus importants programmes du gouvernement fédéral, et je veux assurer la Chambre que nous sommes toujours aussi fermement engagés à ce chapitre. Les paiements très importants qui continuent à être versés en vertu de ce programme indiquent bien l'engagement du gouvernement dans ce domaine. En fait les paiements dépasseront 3,3 milliards de dollars en 1980-1981, même si ce projet de loi était approuvé par cette Chambre. Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard recevront chacune plus de \$600 par habitant en 1980-1981, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick recevront plus de \$500 par habitant, le Québec et le Manitoba recevant chacune plus de \$250 par habitant.

La formule de péréquation englobe presque toutes les sources de recettes des provinces, y compris celles que les administrations provinciales tirent du pétrole et du gaz naturel. Les recettes tirées du pétrole et du gaz naturel ont enregistré une forte croissance au cours des cinq dernières années. On a assisté, en particulier, à une augmentation spectaculaire des recettes que tirent les provinces de la vente de droits d'exploration et de mise en valeur de propriétés pétrolières et gazières. Ces recettes sont passées de 253 millions de dollars en 1976-1977 à 932 millions de dollars en 1977-1978, et elles demeurent extrêmement instables et variables.

Il est évident que les coûts que doivent assumer les provinces pour assurer des services n'ont pas augmenté au même rythme que les recettes que les provinces riches en ressources naturelles en ont tirées. En outre les recettes provenant des ventes de droits diffèrent des recettes ordinaires des provinces, étant

donné qu'elles proviennent de la vente d'actifs. Pour ces raisons, on juge qu'il ne convient pas d'inclure ce genre de recettes dans la formule de péréquation.

Le projet de loi actuel prévoit également la suppression progressive sur une période de deux ans des recettes provenant de cessions de concessions de la Couronne sur les propriétés pétrolières et gazières aux fins de la péréquation. Même si l'ont tient compte de ce changement, les paiements de péréquation versés aux provinces augmenteront de 311 millions de dollars en 1979-1980 et de 130 millions de dollars en 1980-1981. Chacune des sept provinces qui reçoivent des paiements de péréquation se partagera ces augmentations. La Saskatchewan verra sa part de la péréquation diminuer en 1980-1981 par rapport à l'année précédente, mais cette diminution ne sera aucunement attribuable aux dispositions du projet de loi que nous étudions présentement, le bill C-24.

● (1620)

Le projet de loi prévoit également un autre changement à la formule de péréquation. Ce changement se fonde sur le principe selon lequel les provinces dans lesquelles le revenu personnel par habitant est régulièrement supérieur à la moyenne nationale ne devraient pas être admissibles aux paiements de péréquation. La raison d'être de ce changement est la suivante: une telle province est en mesure de fournir à ses résidents les services qu'ils s'attendent normalement à recevoir d'elle. Évidemment il ne conviendrait pas de verser des paiements de péréquation à une province économiquement forte, comme l'Ontario, tout simplement parce que les recettes que l'Alberta tire du pétrole et du gaz naturel sont croissantes. C'est pourtant ce qui se produirait selon la formule actuelle. Le cas échéant, la raison d'être fondamentale du programme de péréquation et la capacité du gouvernement fédéral à le financer seraient sérieusement menacées. La situation de l'Ontario dans le cadre du programme de péréquation sera une question prioritaire au cours de la prochaine renégociation des accords fiscaux pour la période nous conduisant de 1982 à 1986.

Il faut également s'assurer qu'une province, dans laquelle le revenu par habitant n'est que temporairement supérieur à la moyenne nationale, ne soit pas exclue du programme de péréquation. Par conséquent cette disposition ne s'appliquerait qu'au cours d'une année et des deux années précédentes où le revenu personnel par habitant dans la province serait supérieur à la moyenne nationale. Il faudrait donc compter une période continue de trois années où on aurait une moyenne supérieure à la moyenne nationale dans cette province.

Qu'il me soit permis maintenant de traiter de la loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique. On se souvient que le gouvernement avait annoncé le 8 septembre 1978, dans le cadre du programme de réduction des dépenses, l'intention de supprimer les paiements versés en vertu de cette loi, laquelle permettait au gouvernement fédéral de verser à huit provinces, ainsi qu'aux deux territoires, 95 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu payé par les entreprises privées d'utilité publique à l'égard de la production et de la distribution d'électricité et de gaz naturel.

Dans le cadre de l'élaboration des restrictions relatives au programme de transferts fiscaux, on a jugé que toutes les provinces, et non seulement celles qui reçoivent des paiements de péréquation, devraient assumer une certaine partie de la réduction des dépenses fédérales. Le programme de transfert